RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme délibéré après examen au cas par cas « ad hoc » Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral (76)

N° MRAe 2024-5665

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 6 février 2025, en présence de
Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements de Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5665, relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral (76), reçue du président de la communauté d'agglomération le 9 décembre 2024 ;

Considérant que la présente modification simplifiée n° 3 du PLUi-HD prévoit :

- la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur d'aménagement », de cinq OAP sectorielles et d'une OAP thématique ;
- la création d'une OAP sectorielle « Quartier Saint-Jacques » à Fécamp ;
- la correction d'erreurs matérielles et la modification de certaines prescriptions dans le règlement écrit et graphique (changement de destination de certains bâtiments, volumétrie et aspect extérieur des constructions, évolutions des zonages, suppression d'espaces boisés classés - EBC, etc.) ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés (ER) (suppression de sept ER et modification de deux autres) et des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricole (A) et naturelle (N) (ajout de deux bâtiments et modification de deux autres) ;

- en application de la loi « littoral » et des dispositions afférentes du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, le report de la largeur de la bande littorale sur le règlement graphique et l'ajout de précisions relatives à l'identification des agglomérations et villages identifiés au titre de cette loi ;

Considérant que le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par la présence de trois sites Natura 2000, de cinq sites classés et neuf sites inscrits au titre du code de l'environnement, d'un site patrimonial remarquable, de 18 monuments historiques, de 19 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de six Znieff de type II, ainsi que de deux espaces naturels sensibles ; que le PLUi-HD identifie 2 388,2 hectares (ha) d'espaces boisés classés (EBC) ; que la modification simplifiée du PLUi-HD ne concerne aucun de ces sites ou espaces, à l'exception d'une partie réduite des EBC (0,1 ha) afin de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi-HD prévoit, sur une emprise d'environ 1,2 ha, la création de l'OAP sectorielle « Quartier Saint-Jacques » à Fécamp, à vocation mixte incluant une trentaine de logements, en bordure du boulevard Nelson Mandela (route départementale – RD 486) et de l'avenue François Mitterand ; que ce secteur est entièrement compris dans le fuseau de 100 m du classement sonore du réseau routier départemental associé à la RD 486, classée en catégorie 3 par un arrêté préfectoral du 27 mai 2016, cette catégorie déterminant des niveaux sonores moyens compris entre 70 et 76 dB(A) en journée et entre 65 et 71 dB(A) la nuit ;

Considérant qu'un précédent avis conforme de l'autorité environnementale, en date du 19 septembre 2024, concluait à la nécessité de soumettre le projet de modification simplifiée du PLUi-HD à évaluation environnementale en raison des pollutions et nuisances, notamment sonores, auxquelles est exposé le nouveau secteur d'OAP précité ; qu'à la suite de cet avis conforme, une étude acoustique a été transmise à l'appui de la présente nouvelle saisine, et que cette étude, fondée sur des relevés sonores réalisés au niveau de ce secteur sur le boulevard Nelson-Mandela, conclut à des niveaux de bruit ambiant, en moyennes journalières, inférieurs à 55 dB(A), et majoritairement à 50 dB(A), soit des niveaux inférieurs à la moyenne du classement sonore des infrastructures routières de catégorie 5, et compatibles avec la valeur établie par l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour le bruit routier en journée au-delà de laquelle des effets néfastes sur la santé sont attestés ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral présentent globalement une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi-HD est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 6 février 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée,
le membre délégataire,

Signé

Noël JOUTEUR